



Conseil de déontologie - Avis du 11 septembre 2013 Plainte 13-20 G. Russo c. G. Grosjean / SudPresse

Enjeu : vérification de l'information, plagiat, information fautive, absence de rectification, atteinte à la vie privée.

Origine et chronologie :

Le 13 mai 2013, M. G. Russo a adressé une plainte au CDJ contre un ensemble de textes le concernant publié dans *La Meuse* Liège et les autres éditions de SudPresse. La plainte était recevable. Le média et le journaliste Gaspard Grosjean ont été informés le 24 mai. Le journaliste a fourni son argumentation le 5 juin et le plaignant y a répliqué le 15 juin. G. Grosjean a envoyé une dernière réaction le 3 septembre.

Les faits :

Le samedi 13 avril 2013, SudPresse a publié dans toutes ses éditions un ensemble produit par la rédaction de *La Meuse* Liège à propos de l'éventuel engagement de M. Russo en politique et en particulier au PTB. Le sujet avait déjà été abordé dans l'édition du *Vif-L'Express* de la veille et Gino Russo avait déjà évoqué incidemment le PTB dans *Le Soir* du 22 février. Aucun de ces articles n'affirmait le passage de M. Russo au PTB. Le 15 avril, Gino Russo a démenti l'information de SudPresse dans *Le Soir*.

Analyse des articles :

Un titre en p. Une annonce : *Il s'engage. Gino Russo. Il choisit l'extrême gauche : bientôt au PTB.*

La page 2 est composée de plusieurs éléments :

- un éditorial d'un rédacteur en chef adjoint sur le PS. De G. Russo, il y dit qu'il se détourne du PS. Ce n'est pas l'objet de la plainte ;
- un article central de Gaspard Grosjean dont le titre est *Gino Russo s'engage en politique très, très à gauche* encadré par un avant-titre *Renfort probable pour les camarades du Parti du travail* et suivi de l'affirmation *Gino Russo est plus proche que jamais du PTB*. A aucun endroit cet article n'affirme que Gino Russo passera au PTB mais il indique que c'est probable ;
- un encadré consacré à Christian Panier, recrue récente du PTB ;
- un article plus court présentant le PTB ;
- une caricature dont la légende est *Russo rejoint le PTB*.

Trois autres éléments figurent en p. 3 :

- une photo de Gino Russo aux côtés du porte-parole du PTB lors d'une manifestation ;
- une interview de ce porte-parole qui évoque les liens très forts l'unissant à G. Russo ;
- un article sur le PTB qui menace le PS sur sa gauche.

NB : l'article principal de la p. 2 donne la parole à Gino Russo sous la forme de citations reprises du *Soir* et du *Vif-L'Express* avec une brève mention des sources.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumés) :

Le plaignant :

Le journaliste reprend, sans toujours citer ses sources, des propos tenus par le plaignant à d'autres journalistes. Il n'a donc pas vérifié à la source principale son affirmation du passage du plaignant au PTB. Les formulations sont ambiguës et cette information est fautive. Le journaliste n'indique pas clairement la distinction entre les faits vérifiés et ses commentaires. Il n'a pas rectifié les informations erronées qu'il a diffusées. Or, quand un journaliste diffuse une information fautive, il doit informer son public dès que la fausseté est mise à jour.

Le fait pour le journaliste de ne pas avoir pu prendre contact avec le plaignant n'est pas une excuse. L'important n'était pas d'interviewer le plaignant mais de vérifier l'information à une bonne source, sans quoi il ne fallait pas prendre l'initiative de la publier.

La caricature n'échappe pas à la critique. Elle illustre une information fautive, sans doute parce que le caricaturiste a lui aussi été trompé.

Enfin, selon le plaignant, ses opinions et engagements politiques relèvent de sa vie privée.

Le journaliste et le média :

Le journaliste affirme qu'il a tenté à plusieurs reprises d'interviewer M. Russo sans réussir à établir le contact. Etant au courant des relations houleuses depuis des années entre M. Russo et *La Meuse*, il a veillé à être honnête. En fin de compte, faute d'avoir pu recueillir sa version, le journaliste s'est basé sur des déclarations du plaignant à d'autres médias.

Ensuite, aucun démenti n'a été publié parce que M. Russo n'a rien demandé au journal, ce qui aurait été la méthode normale pour obtenir une rectification.

Enfin, il est de tradition que les caricaturistes disposent d'une grande latitude pour traiter les faits d'actualité de manière satirique, ce qui fut le cas ici.

Tentative de médiation :

A l'origine, le plaignant se réservait le droit de demander un droit de réponse et le média se déclarait prêt à l'envisager. Le plaignant a finalement renoncé. Il a souhaité une décision du CDJ.

L'avis du CDJ :

1. Pour le CDJ, l'argument d'atteinte à la vie privée du plaignant n'est pas fondé. M. Russo est en effet une personnalité publique qui expose régulièrement ses opinions en tant que délégué syndical, en participant à des manifestations et en communiquant avec les médias. La question de son engagement politique est porteuse d'un intérêt public.
2. L'article principal n'affirme pas que M. Russo va adhérer au PTB mais que c'est probable. L'affirmation est plus nette dans les titres. En Une sur l'adhésion au PTB (« *Bientôt...* ») et en p. 2 sur l'engagement en politique. Plusieurs expressions de l'article indiquent plutôt une probabilité qui repose sur des indices décelés par le journaliste dans différentes déclarations et analysés par lui. L'analyse est peut-être fautive à court terme mais cela fait partie des risques inhérents à l'activité journalistique et à la liberté de la presse sans qu'il faille automatiquement y voir un manquement à la déontologie. S'agissant de perspectives, on ne peut jamais exclure que le journaliste ait eu raison trop tôt malgré les démentis. A propos des titres, le CDJ rappelle qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer. Le CDJ estime que dans ce cas particulier, les titres sont éventuellement de l'ordre de l'erreur mais pas de la faute déontologique.
3. Le journaliste affirme avoir tenté en vain d'atteindre le plaignant pour obtenir la confirmation de l'information qu'il détenait. Le plaignant ne le conteste pas mais n'a pas répondu. A défaut, le journaliste dit s'être basé sur d'autres sources. La décision de publier malgré tout l'article est peut-être une erreur, tout comme l'absence d'information du lectorat sur la vaine tentative de contact avec le plaignant, mais pas une faute déontologique dès lors qu'il y a eu volonté de vérification et recours à d'autres sources. Le silence d'un interlocuteur ne peut aboutir à passer

des informations d'intérêt public sous silence. De plus, l'information de l'adhésion au PTB ne constitue pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du plaignant.

4. Par ailleurs, la déontologie impose de rectifier les informations erronées. L'adhésion de M. Russo au PTB a été démentie par celui-ci deux jours après dans un article du *Soir* mais cela ne permet pas de conclure à une information indiscutablement erronée (voir pt. 2 ci-dessus). L'absence de rectification ne constitue dès lors pas, dans ce cas particulier, un manquement à la déontologie journalistique.
5. Enfin, à propos de la reprise de déclarations publiées par d'autres médias, le CDJ constate que *Le Vif-L'Express* et *Le Soir* sont mentionnés une fois alors que, dans le cas du *Vif*, les citations sont réparties dans tout l'article et qu'un lecteur attentif sera amené à se demander si les citations les plus éloignées de la mention de la source ont été recueillies directement par l'auteur de l'article ou reprises de cette source. Toutefois, la règle déontologique qui impose de citer la source n'est pas précise au point d'indiquer dans quelle proportion cela doit être fait. On peut donc dans ce cas faire crédit au journaliste de la présence d'une mention de source, même s'il eut été opportun de la répéter. Il n'y a pas de faute déontologique sur ce point.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Société Civile

Jacques Englebert
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président